

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
(Séance 2018-8)

L'an 2018, le 17 décembre, les membres du Conseil communautaire se sont réunis à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay, à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUE, Président de la Communauté de communes.

Etaient présents (41) :

ANGAIS	ARRABIE Bernard
ARBEOST	MALLECOT André
ARROS DE NAY	d'ARROS Gérard
ARTHEZ D'ASSON	LAFFITTE Jean-Jacques
ASSAT	RHAUT Jean-Christophe - MAUHOURET Jacques
ASSON	CANTON Marc - DEBATY Marie-Joëlle - MOURA Patrick
BALIROUS	HOURECQ Jean-Claude
BAUDREIX	ESCALE Francis
BENEJACQ	PANIAGUA Thomas - LANNETTE Maurice
BEUSTE	VIGNAU Alain
BOEIL-BEZING	DUFAU Marc - SALVAYRE Nathalie
BORDERES	
BORDES	PUYAL Bernard - CAPERAA-BOURDA Sylvette - ASSE Christine
BOURDETTES	LACROUX Philippe
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	LESCLOUPE François
COARRAZE	SAINT-JOSSE Jean - GARCIA Sylvie - SOUVERBIELE Jean
FERRIERES	BROGNOLI Katty
HAUT DE BOSDARROS	ARRIUBERGE Jean
IGON	PRUDHOMME Jean-Yves
LAGOS	PETCHOT-BACQUE Christian
LABATMALE	LAFARGUE Mathieu
LESTELLE-BETHARRAM	BERCHON Jean-Marie
MIREPEIX	VIRTO Stéphane - HUOU Nicole
MONTAUT	CAPERET Alain - LEDIN Claudie
NARCASTET	FAUX Jean-Pierre
NAY	CHABROUT Guy - BOURDAA Bruno - GIRONDIER Michel
PARDIES-PIETAT	CASSOU Michel
SAINT-ABIT	CAZET Michel
SAINT-VINCENT	DOUSSINE Roger

Avaient donné pouvoir (3) : RODRIGUEZ Pierre (à RHAUT Jean-Christophe) ; CASTAGNAU Serge (à PUYAL Bernard) ; TRIEP-CAPDEVILLE Monique (à CHABROUT Guy).

Etaient absents ou excusés (3) : CAZALA-CROUTZET Marie-Ange ; LAULHE Alain ; VILLACAMPA Martine.

Date de la convocation : 11 décembre 2018

Objet : Rapport annuel d'activité 2017/2018

(Rapporteur : M. le Président)

Le Président rappelle qu'il appartient au Conseil communautaire de prendre connaissance, chaque année, du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes, conformément à l'article L.5211-39 du CGCT, ci-joint.

Comme chaque année, afin de délivrer une information complète, le rapport prend en compte l'avancement des projets et activités de l'année en cours.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE de la communication du rapport annuel d'activités de la Communauté de communes.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian Petchot-Bacqué
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Compétence optionnelle culture – définition de l'intérêt communautaire.

(Rapporteur : M. DUFAU)

En matière culturelle, la Communauté de communes détient aujourd'hui les compétences suivantes :

- Groupe des compétences **optionnelles** :

« 3- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes... :

- Etudes pour la création d'équipements culturels communautaires. »

- Groupe des compétences **facultatives** :

« - Culture :

- Mise en réseau de la lecture publique :

- Coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole).
- Développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire.
- Informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté.
- Mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.

- Mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay.

- Adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale.

- Soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains. »

Au vu des décisions de réalisation de projets culturels de la CCPN et de leur état d'avancement, il convient aujourd'hui de définir l'intérêt communautaire des projets et actions entrant dans la compétence optionnelle relative aux équipements culturels, la réalisation du centre culturel et la gestion du réseau de lecture publique, dont la médiathèque constituera la tête, relevant désormais de ce même groupe de compétences.

Le libellé serait donc le suivant :

« Sont déclarés d'intérêt communautaire :

-

Culture :

- La construction et la gestion d'un centre culturel réunissant une médiathèque tête de réseau et un cinéma ;
- La mise en réseau de la lecture publique :
 - Coordination du réseau : appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole).
 - Développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire.

- *Informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté.*
- *Mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia. »*

Pour information, une version des statuts ainsi actualisés est jointe.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 6 décembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la définition de l'intérêt communautaire de la compétence optionnelle relative aux équipements culturels telle que libellée ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



CH Bay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Lancement d'une procédure de délégation de service public pour l'exploitation du cinéma.

(Rapporteur : M. DUFAU)

Dans le cadre du projet de centre culturel, approuvé par délibération du 16 avril 2018, il est proposé de lancer une consultation pour la gestion du cinéma en délégation de service public (DSP).

Conformément à l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Elle statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Ce rapport de présentation est joint.

En synthèse, il est proposé une gestion en DSP du cinéma dans la mesure où la collectivité recherche fondamentalement, au travers d'une prestation ainsi déléguée :

- un professionnalisme du prestataire ;
- une compétence spécifique de dynamisation commerciale et culturelle permettant de développer le cinéma ;
- une prise en charge du risque d'exploitation par le délégataire.

La durée de cette DSP, sous forme de contrat d'affermage, serait de 5 ans.

Après avis de la Commission Culture-Jeunesse-Sports du 6 décembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. APPROUVE** le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation du cinéma, au vu rapport de présentation ci-joint.
- 2. AUTORISE** le lancement de la consultation pour le choix du futur délégataire.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Modification du Plan de financement pour le calvaire de Lestelle-Bétharram – subventions DRAC – Région tranche 2 : stations 5 et 6

(Rapporteur : M. DUFAU)

Par délibération n° 2014-2-07 du 7 mars 2014, le Conseil communautaire a approuvé la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram.

La délibération n° 2015-5-13 du 12 octobre 2015 a précisé les modalités de l'opération engageant la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) et la commune de Lestelle-Bétharram, sous la forme d'une opération pour compte de tiers.

Par délibération n° 2016-4-8bis du 10 octobre 2016, la Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé le calendrier de programmation et l'inscription au budget du montant total de l'opération pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram, incluant les stations 5 et 6.

Suite aux résultats des appels d'offres et des entreprises retenues pour la phase 1 des travaux, il convient de solliciter les partenaires et financeurs pour les subventions de la 2nd tranche (stations 5 et 6). Selon le calendrier prévisionnel, cette tranche débutera dans le courant de l'année 2019.

La participation de l'Etat (Direction régionale des affaires culturelles (DRAC)) s'établirait à 70 %, provenant du fond incitatif et partenarial pour les petites communes, sur le montant HT des travaux et des honoraires de maîtrise d'œuvre :

- **Montant de l'opération retenu (dépense subventionnable par l'Etat) :**
490 000.00 € HT (588 000,00 € TTC)
- **Part de l'Etat 70 % (du montant HT) :** 343 000.00 €
- **Autofinancement prévisionnel :** 245 000.00 €.

Il est prévu une participation de la Région de 15 %, plafonnée à 400 000.00 €.

LA CCPN a obtenu l'autorisation du Préfet des Pyrénées-Atlantiques pour le dépassement du taux maximal habituel de 80 % d'aides publiques.

Après avis de la Commission Culture, Jeunesse et Sports du 14 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de réalisation de la 2nde tranche de travaux.
2. **APPROUVE** le plan de financement.
3. **AUTORISE** le montage et l'envoi des demandes de subvention auprès de la DRAC et de la Région.

4. **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian Petchot-Bacqué
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Contrat de collaboration avec l'Université de Nantes pour la numérisation 3D des vestiges de la forge d'Arthez d'Asson

(Rapporteur : M. DUFAU)

Par délibération du Conseil communautaire en date du 16 avril 2018, la CCPN a approuvé le projet de numérisation 3D de la forge d'Arthez d'Asson. Ce projet contribuera au renforcement de l'attractivité du site et permettra de découvrir ces vestiges qui, aujourd'hui, sont inaccessibles au public, ainsi qu'à enrichir et renouveler l'expérience des visiteurs.

Le présent contrat de collaboration permet de fixer le cadre de la recherche consistant en un projet scientifique global de « Validation des plans de restitution et suivi de la restitution virtuelle de la forge à l'échelle 1.1 ». Il se décline en 2 phases :

Phase 1 : Relevés topographiques et numérisation in situ

Phase 2 : Formulation des hypothèses archéo-industrielles et modélisation 3D

Une 3^{ème} phase d'assistance scientifique fera l'objet, si elle s'avère nécessaire, d'un avenant et d'un complément de prestation, lors de la définition plus aboutie de l'outil numérique qui sera développé pour la mise en tourisme.

Le financement prévu pour la mise en œuvre de cette recherche reste inchangé, soit un montant de 15 000,00 €. Le contrat prévoit, une rémunération en 2 temps, 50 % à la signature du contrat, puis 50 % à la restitution du travail.

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 14 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. APPROUVE** le contrat de collaboration avec l'Université de Nantes.
- 2. AUTORISE** le Président à le signer.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Communauté de communes du Pays de May
64800 BENEJACQ

Objet : Convention cadre partenariale de développement entre la CCPN et le Département des Pyrénées-Atlantiques - 2019-2021.

(Rapporteur : M. le Président)

Dans le cadre de sa compétence de « solidarité territoriale », le Département a souhaité mettre en place avec les intercommunalités, et dans une logique de co-construction, un nouveau modèle de convention de développement pour les exercices 2019 à 2021.

Ces conventions-cadre partenariales représentent à la fois :

- un outil de réflexion partagée sur les enjeux et les objectifs stratégiques de développement de chaque territoire ;
- un outil de co-construction d'un plan de développement par thématiques prioritaires.

Concernant le Pays de Nay, la convention partenariale s'appuie sur les enjeux et la stratégie de développement issue des réflexions et des travaux du SCoT, auxquels le Département participe directement depuis 2012.

En termes de thématiques, d'actions et de projets, la convention valorise et conforte les actions déjà lancées et initie de nouvelles collaborations sur des priorités communes.

Les champs de réflexions et d'actions en cours et à venir avec le Département concernent, pour la Communauté de communes :

- l'aménagement numérique du territoire,
- l'habitat,
- l'accessibilité des services au public
- l'économie de proximité (projet de règlement d'aides pour l'immobilier d'entreprises),
- le tourisme, dans le cadre du Plan Montagne notamment,
- la culture,
- la jeunesse et les coopérations,
- l'agriculture
- la politique de l'eau.

Le partenariat prend en compte les besoins des collectivités en matière d'ingénierie publique départementale.

Les modalités de mise en œuvre et de gouvernance et de suivi de cette convention sont également précisées en son sein.

Il est donc proposé :

- d'approuver ce projet de convention cadre partenariale de développement 2019-2021 avec le Département pour les années 2019 à 2021 ;
- d'autoriser le président à le signer.

Le projet de convention et ses fiches thématiques sont joints.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le projet de convention cadre partenariale de développement 2019-2021 avec le Département des Pyrénées-Atlantiques.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Projet de Contrat local de santé (CLS) : convention de partenariat

(Rapporteur : J.-M. BERCHON)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a approuvé son engagement dans la mise en place d'un Contrat local de santé (CLS) par délibération du 16 avril 2018.

Ce contrat commun recouvrira les territoires intercommunaux de l'est du Béarn, à savoir les trois Communautés de communes des Luys de Béarn, de Nord-Est Béarn et du Pays de Nay.

Il est proposé de définir et d'approuver les conditions de partenariat entre les trois EPCI, et notamment les modalités de remboursement des coûts engendrés par la mise en œuvre du CLS à la Communauté de communes des Luys en Béarn, désignée d'un accord commun comme l'intercommunalité chef de file.

Les trois Communautés de communes se répartissent à parts égales les coûts liés à la mise en œuvre du CLS, à savoir la coordination et les actions communes. Le coût des actions propres à chaque intercommunalité sera directement à la charge de celui-ci.

L'Agence régionale de santé (ARS) participe à hauteur de 50 %.

Pour l'année 2019, la participation nette de subvention de la CCPN s'établira à 8 900 €, pour un budget total CLS de 51 700 €.

Après avis de la Commission Services aux personnes, Action sociale, Santé du 15 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- 1. APPROUVE** la convention partenariale au titre du projet de Contrat local de santé.
- 2. AUTORISE** le Président à signer cette convention et tout document afférent.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Convention entre la CCPN et l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP).

(Rapporteur : M. le Président)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a adhéré à l'Agence d'urbanisme au 1^{er} janvier 2012. L'AUDAP accompagne ainsi la CCPN dans l'élaboration de ses politiques publiques, dans la définition de ses projets d'aménagement et de développement, ainsi que dans une connaissance accrue du fonctionnement territorial à l'échelle du bassin de vie du Pays de Nay.

Une 1^{ère} convention-cadre a été signée pour les exercices 2011-2013, suivie d'une nouvelle convention-cadre de 3 ans (délibération du 17/02/2014), sur la base du projet d'agence approuvé fin 2013 pour la période 2014-2016.

En application de la convention-cadre, des avenants annuels ont formalisé en 2015 (délibération du 12/10/2015) et en 2016 (délibération du 10/10/2016) le programme annuel d'accompagnement et d'études et fixé la contribution financière de la CCPN pour sa réalisation.

En 2017, un avenant de prolongation d'une année a été passé (délibération du 3/04/2017).

L'année 2018 devait voir l'approbation d'une nouvelle convention-cadre 2018-2020, sur la base du nouveau projet d'agence, mais celui-ci n'est pas encore finalisé.

Il est donc proposé d'approuver, pour l'exécution des missions prévues au titre de l'exercice 2018, une convention-cadre annuelle, ci-jointe.

Le contenu de la convention en termes de programme partenarial annuel d'activités est le suivant (mêmes montants qu'en 2017) :

- Cotisation annuelle d'adhésion : 11 722 €
- Etudes et lignes mutualisées+ études spécifiques CCPN : 23 100 € (schéma de mobilité cyclable, étude offre et dynamique commerciales, politique habitat, observatoire immobilier entreprises).

Après avis de la Commission Aménagement de l'Espace du 28 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** la convention ci-jointe entre la CCPN et l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées au titre de l'année 2018.
2. **AUTORISE** le Président à signer cette convention.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,
CH Petchot-Bacqué
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Vente de parcelles à vocation économique – PAE Monplaisir Est

(Rapporteur : S. CASTAGNAU)

Le Conseil communautaire a décidé de céder à l'entreprise Franck Dépannage le lot n° 7 (n° 4 avant redécoupage) du lotissement Monplaisir, en bordure de la rue de Monplaisir (délibération du 8 février 2016).

L'entreprise a toutefois, par la suite, annoncé son intention de renoncer à cette acquisition. Il est donc proposé d'annuler la délibération n° 2016-1-03.

En outre, l'entreprise Bibarnaa automatismes, installée à Bizanos, a fait part de son intention d'acquérir ce lot selon les mêmes conditions détaillées ci-dessous :

- prix de vente proposé fixé à 35 € HT/m²
- superficie totale de 1 000 m² avant bornage périmétrique.

Compte tenu de l'effort financier consenti par la collectivité en vue d'assurer le développement économique du territoire et favoriser la création d'emplois, il est proposé d'insérer dans l'acte authentique de vente des clauses anti spéculatives.

L'estimation des Domaines en date du 2 décembre 2015 fixe la valeur vénale de ces terrains à 35 €/m².

Les recettes consécutives à cette vente seront affectées au budget annexe 318 Extension PAE Monplaisir

Il est proposé au Conseil communautaire de:

- décider la cession d'une parcelle de 1 000 m² sur le lot n°7 à la SCI LLB représentant l'entreprise Bibarnaa Automatismes ou toute autre société s'y substituant, au prix de vente de 35 € HT/m², soit la somme globale de 35 000 € HT, somme à ajuster en fonction du bornage périmétrique ;
- décider d'insérer dans l'acte authentique une clause résolutoire de la vente liée au démarrage des travaux de construction dans un délai de 3 ans ;
- décider de constituer sur cet immeuble un pacte de préférence au bénéfice de la Communauté de communes du Pays Nay, pour une période de 10 ans à compter de la signature de l'acte authentique de vente ;
- autoriser le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente.

Après avis de la Commission Développement économique du 5 septembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de vendre à la Société Civile Immobilière LLB, représentant l'entreprise Bibarnaa Automatismes, une parcelle de 1 000 m² avant bornage périmétrique sur le lot 7 du PAE Monplaisir en bordure de la rue de Monplaisir, au prix de 35 €/m² HT et aux conditions susvisées.

2. **AUTORISE** le Président à signer toutes les pièces nécessaires à cette vente.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



The stamp is circular with the text "Communauté de communes du Pays de May" around the top and "64800 MAY" at the bottom. A diagonal line crosses through the stamp.

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Asson

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune d'Asson a transmis à la Communauté de communes, en date du 25/10/2018, son projet de Plan local d'urbanisme (PLU) pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, mais également pour avis sur la dérogation prévue à l'article L.142-5 dudit Code qui sera délivrée par le Préfet.

Par délibération du 31 août 2015, le Conseil municipal avait prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme.

Le Projet d'aménagement et de développement durables d'Asson s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement dynamique, respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Un pôle d'équipements et de services de 2 400 habitants aux portes de l'Ouzom,
- Un potentiel économique et touristique à valoriser,
- Des espaces et activités agricoles, pastorales et forestières à préserver,
- La préservation de l'environnement et du climat d'une commune de montagne.

Le projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 1% par an, nécessitant la production de 150 nouveaux logements pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et, en moindre mesure, aux besoins liés à la décohabitation. La totalité de l'offre en résidences principales est localisée sur le bourg et en respectant les principes de la loi Montagne. S'agissant de l'économie, le projet prévoit l'extension du zoo d'Asson ainsi que la création d'une petite zone communautaire au sud du bourg, le long de la RD 35, à proximité d'une entreprise existante.

Le secteurs de développement font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) destinées favoriser la proximité entre habitat et services, notamment grâce à la mise en place de cheminements doux. La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la prise en compte des risques et par la protection des paysages et vues emblématiques. Le règlement fixe ainsi également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée, s'inspirant de la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Le projet de PLU ne prévoit qu'une seule ouverture à l'urbanisation au sens de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme qui correspond au projet de zone artisanale communautaire prévue par le projet du SCoT du Pays de Nay arrêté. Les secteurs de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone agricole correspondent à l'implantation d'entreprises artisanales ou équipements (entrée des grottes de Bétharram) existants, avec le même zonage limité que le PLU en vigueur et l'extension du zoo d'Asson. Ces différents secteurs ont d'ores et déjà fait l'objet d'un avis favorable de la Commission départementale de la nature, des paysages et de sites au titre de la loi Montagne.

Au total, le projet de Plan local d'urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 8,08 hectares pour l'habitat et à 4,9 hectares pour les activités (zone communautaire, zoo d'Asson) soit un total de 12,98 hectares. Les ouvertures à l'urbanisation sont ainsi divisées par plus de 3 par rapport au précédent PLU, avec une réduction de 27,19 hectares. Le projet va donc générer une très forte réduction, au minimum de 50 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030. En outre, le projet de PLU réduit de 50 % la taille moyenne des parcelles.

Le projet de révision traduit globalement l'objectif de renforcement du positionnement d'Asson à l'échelle du territoire du SCoT et plus particulièrement du secteur des coteaux et montagne.

Toutefois, quatre points doivent être soulevés :

- S'agissant du volet commercial, bien que le projet traduise l'objectif de revitalisation et de densité de l'offre du centre d'Asson en interdisant les commerces dans les zones à urbaniser à vocation d'habitat et Uc, il conviendrait d'éviter la dilution de l'offre sur l'ensemble du village et par ailleurs d'interdire la création de nouveaux commerces au sein des zones Uy et 1AUy.
- Les orientations et le zonage du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Nay ayant été approuvés le 2 juillet 2018, il conviendrait d'ajouter les documents au dossier du Plan local d'urbanisme en assurant notamment leur prise en considération par le règlement.
- Le PADD du PLU affiche la volonté d'articuler les secteurs constructibles avec le réseau constitué par la Trame verte et bleue. Si le projet fixe bien des objectifs de plantation ou de préservation de haies ou de jardins et espaces verts significatifs, le réseau de haies maillant ces espaces pourrait être protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour préserver la place de la nature en ville.
- La zone d'activités 1AUy répond au besoin de zone économique de proximité identifié dans les travaux du SCoT. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP de secteur n°1) prévoient son aménagement avec un accès sur la RD35 par le sud, via le carrefour de la croix de Naugueme. Ce carrefour est susceptible de ne pas présenter les garanties de sécurité nécessaires. Un accès direct à la zone, aménagé sur la RD35 depuis le nord, peut relever d'un meilleur parti, sous réserve toutefois de ne pas autoriser des accès individuels aux lots. Il serait donc souhaitable que les orientations d'aménagement et de programmation intègrent cette possibilité.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 28 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DONNE un avis favorable au projet de PLU de la commune d'Asson sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- Mieux définir le périmètre pour l'implantation de nouveaux commerces dans un objectif de revitalisation commerciale du centre-bourg, leur implantation dans les zones Uy et 1AUy étant à éviter.
- Intégrer les orientations et le zonage du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Nay approuvé le 2 juillet 2018.
- Protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme les principales haies de la trame urbaine en cohérence avec le PADD.
- Modifier les OAP du secteur n°1 pour autoriser un accès direct unique à la zone depuis la RD35.

2. DONNE un avis favorable à la dérogation prévue à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme pour la zone suivante :

- zone 1AUy au sud du bourg destinée à la création d'une zone communautaire sur une superficie de 1,14 hectares.

3. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Ch. Petchot-Bacqué
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Igon

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

La commune d'Igon a transmis à la Communauté de communes, en date du 25/10/2018, son projet de Plan local de l'urbanisme (PLU) pour avis, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 5 avril 2016, le Conseil municipal avait prescrit la révision de son Plan local d'urbanisme.

Le Projet d'aménagement et de développement durables d'Igon s'intègre donc dans une volonté de proposer un développement dynamique, respectueux de l'environnement rural de la commune. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Garantir la qualité du cadre de vie aux habitants d'Igon
- Maintenir l'activité et les espaces agricoles
- Soutenir le dynamisme économique et l'offre touristique
- Accueillir de nouveaux habitants tout en modérant la consommation d'espace.

Le projet de Plan local d'urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,7% par an, nécessitant la production de 56 nouveaux logements pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et, en moindre mesure, aux besoins liés à la décohabitation. La totalité de l'offre est localisée sur le bourg et dans des secteurs déjà ouverts à l'urbanisation dans le PLU actuel. S'agissant de l'économie, le projet prévoit de densifier la zone d'activités existante à proximité de la voie rapide.

Les secteurs de développement font l'objet d'Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) destinées à favoriser la proximité entre habitat et services, notamment grâce à la mise en place de cheminements doux. La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame verte et bleue (TVB), par la prise en compte des risques et par la protection des paysages et vues emblématiques. Le règlement fixe ainsi également des objectifs de qualité architecturale et paysagère renforcée s'inspirant de la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay (liste d'essences locales pour les plantations...).

Le projet de PLU ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation au sens de l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme.

Au total, le projet de Plan local d'urbanisme limite la consommation d'espaces agricoles et naturels à 5,47 hectares pour l'habitat et les activités. Les ouvertures à l'urbanisation se traduisent ainsi par le déclassement de 14 hectares constructibles par rapport au précédent PLU. Le projet va donc générer une forte réduction, au minimum de 35 %, de la consommation d'espaces agricoles et naturels d'ici 2030.

Toutefois, trois points doivent être soulevés :

- S'agissant du volet commercial, et dans une logique de revitalisation du centre-bourg, il conviendrait de délimiter un périmètre correspondant au centre-bourg où l'implantation de commerces sera recherchée, avec un objectif de délimitation compacte afin de ne pas diluer l'offre commerciale. En dehors de ce périmètre, qui pourrait se rapprocher de celui de la zone Ua, la création de nouveaux commerces serait interdite.
- Les orientations et le zonage du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Nay ayant été approuvés le 2 juillet 2018, il conviendrait d'ajouter les documents au dossier du Plan local d'urbanisme en assurant notamment leur prise en considération par le règlement.

- Le PADD du PLU identifie les réservoirs bocagers, haies et petits boisements qui constituent la trame verte du territoire et affichent la volonté d'articuler les secteurs constructibles avec le réseau constitué par la Trame verte et bleue. Si le projet fixe bien des objectifs de plantations ou de préservation de haies et parcs arborés significatifs, le réseau de haies maillant ces espaces pourrait être protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme pour préserver la place de la nature en ville.

Après avis de la Commission Aménagement de l'espace du 28 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DONNE** un avis favorable au projet de PLU de la commune d'Igon sous réserve du respect des dispositions suivantes :
 - Mieux définir le périmètre pour l'implantation de nouveaux commerces dans un objectif de revitalisation commerciale du centre-bourg.
 - Intégrer les orientations et le zonage du Schéma directeur de gestion des eaux pluviales de la Communauté de communes du Pays de Nay, approuvé le 2 juillet 2018.
 - Protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme les principales haies de la trame urbaine en cohérence avec le PADD.
2. **AUTORISE** le Président à prendre toutes dispositions en ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

J.-Y. PRUDHOMME, par ailleurs maire d'Igon, ne souhaite pas prendre au vote.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Règlement communautaire Habitat : modification

(Rapporteur : S. VIRTO)

Un règlement communautaire d'intervention en matière d'habitat est en vigueur depuis 2012 (délibération du 10/04/2012). Il permet d'apporter un accompagnement d'ingénierie et un appui financier aux projets d'habitat d'intérêt communautaire, dans les domaines de la rénovation des logements communaux, de l'acquisition de logements et du foncier, de la production de logements sociaux et pour la rénovation des résidences principales des propriétaires occupants et bailleurs.

La Communauté de communes intervient sur les critères de l'ANAH et du service Instructeur du Conseil départemental et en complément de l'ANAH.

Il est proposé de modifier les dispositions du règlement communautaire Habitat relatives aux aides à la rénovation des résidences principales des propriétaires bailleurs.

Une aide financière de 5 % est aujourd'hui attribuée sur le montant des travaux subventionnables par l'ANAH. Il est proposé de porter ce taux de subvention à 10 %, pour les exercices et dossiers 2017-2018 et suivants. L'objectif est de développer encore davantage la mixité résidentielle, l'accueil des ménages aux revenus modestes et la création de logements locatifs à loyer maîtrisé.

Le dispositif complet d'aide actualisé serait donc le suivant :

« 4 -Aide à la rénovation des résidences principales des propriétaires occupants et bailleurs

Bénéficiaires : Propriétaires occupants et bailleurs éligibles aux critères de l'ANAH

Principes d'octroi

En accompagnement des dispositifs de l'ANAH (OPAH, Programme d'Intérêt Général, Dispositif d'aides pour l'amélioration Energétique « ANAH- HABITER MIEUX », la Communauté de communes veut favoriser l'amélioration des résidences principales des plus modestes et permettre la mise sur le marché de logements locatifs privés à loyers maîtrisés (loyer conventionné social, très social, intermédiaire).

Conditions d'octroi :

La Communauté de communes intervient sur les critères de l'ANAH et du service Instructeur du Conseil départemental et en complément de l'ANAH.

Montant de l'aide pour les propriétaires occupants : Une aide financière de 5 % sera attribuée sur le montant des travaux subventionnables par l'ANAH.

Les dossiers éligibles pour les propriétaires occupants concerneront les dossiers de l'ANAH « Agilité » et « Sérénité »

Montant de l'aide pour les propriétaires bailleurs : Une aide financière de 10 % sera attribuée sur le montant des travaux subventionnables par l'ANAH. Cette aide est octroyée dans le cadre d'un financement croisé avec l'ANAH et le CD 64, avec effet au 1^{er} janvier 2018. »

Après avis de la Commission Habitat-Cadre de Vie du 7 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la modification du règlement communautaire Habitat dans les conditions susvisées.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme



Le Président,

CH Bénéjacq
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : ADIL 64- Subvention 2018

(Rapporteur : M. le Président)

L'Agence départementale d'information sur le logement (ADIL 64), association Loi 1901, a pour mission d'offrir aux usagers un conseil juridique, financier et fiscal complet et totalement gratuit en matière de logement (construction, achat, location, vente, travaux ...).

Cet organisme assure des permanences, sur rendez-vous, sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay depuis le 1^{er} septembre 2010. Pour ce faire, un bureau a été mis à sa disposition au siège de la Communauté de communes et une participation financière est accordée annuellement.

En 2017, 280 consultations ont été réalisées (277 en 2016) pour les habitants du territoire (visites et appels téléphoniques).

L'ADIL 64 renouvelle sa demande de subvention pour l'année 2018, à hauteur de 5 651 € (5 596 € en 2017).

Après avis de la Commission Habitat du 7 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DÉCIDE de verser à l'ADIL 64 une subvention de 5 651 € pour l'année 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ


Objet : Subventions pour les formations d'animateurs et directeurs de centres de vacances et de loisirs (BAFA-BAFD)

(Rapporteur : M. DUFAU)

Une enveloppe budgétaire destinée à l'aide aux formations BAFA-BAFD, est prévue chaque année dans le budget de la CCPN.

Ces activités sont inscrites dans le Contrat Enfance Jeunesse co-signé avec la Caisse d'Allocations Familiales pour les années 2016-2019.

La Commission Culture Jeunesse et Sports a examiné le 14 novembre 2018, les modalités de l'aide accordée pour les formations d'animateurs et de directeurs de centres de vacances et de loisirs (BAFA – BAFD).

Formations BAFA – BAFD :

Une convention formalisera l'aide versée directement aux organismes de formation.

Il est proposé d'accorder les aides suivantes :

- 200 € (pour les stages de formation en pension complète)
- 150 € (pour les stages de formation en externat).

En conséquence, Il est proposé de verser les subventions suivantes pour l'année 2018 :

- **Formations BAFA-BAFD : 8 500 €**
dont 200 € (pour les stages de formation en pension complète) et 150 € (pour les stages de formation en externat).

Considérant que lors du vote du budget primitif, l'enveloppe prévisionnelle avait été fixée à 5 000 € pour 2018, il convient d'ajuster les crédits pour un total de 8 500 € (5 000 € + 3 500 €),

Après avis de la Commission Culture jeunesse et sports du 14 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. PROPOSE de verser les subventions suivantes :

- **Formations BAFA-BAFD : 8 500 €**
dont 200 € (pour les stages de formation en pension complète) et 150 € (pour les stages de formation en externat).

2. PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits par décision modificative au budget principal 310 de 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,

Les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Règlement intérieur structures multi-accueil

(Rapporteur : T. PANIAGUA)

Suite à la décision de la Caisse d'allocations familiales (CAF) des Pyrénées-Atlantiques d'uniformiser l'application de la réglementation nationale de la PSU à l'ensemble des Etablissements d'accueil des jeunes enfants du Département (Circulaire 2014-009), les deux dispositions locales qui existaient à titre dérogatoire pour les structures rattachées à l'ex CAF Béarn et Soule sont remises en cause et modifient la facturation des journées pédagogiques et le plafonnement des congés appliqués jusqu'à présent.

De plus, depuis le mois de juin 2018, la procédure de recouvrement en cas de retard de paiement ou d'impayés a été consolidée. L'article consacré à la participation financière des familles doit être réajusté.

Il est également proposé d'inclure en dernière page du règlement de fonctionnement un volet engagement du parent avec coupon à conserver par la structure.

Les modifications suivantes sont donc apportées au règlement de fonctionnement :

➤ *Des journées pédagogiques (journées de formation interne) sont organisées pour le personnel. Durant ces journées, l'établissement est fermé avec l'accord préalable du Président de la Communauté de communes (3 fois par an au maximum).*

D'où la proposition de modification de l'article 7 « Participation financière des familles » comme suit:

➤ Introduction du paragraphe :

Les familles sont tenues au paiement d'une participation financière fixée à partir d'un barème national élaboré par la CNAF et qui s'applique à toutes les familles.

En contrepartie, la CAF verse une aide à la Communauté de communes du Pays de Nay permettant de réduire significativement la participation des familles

➤ Alinéa c) dispositions pour l'accueil régulier comme suit :

La participation des familles fait l'objet d'une mensualisation. Un contrat d'accueil établi à l'inscription est conclu avec la famille pour la durée de l'inscription dans l'établissement sur la base des besoins qu'elle expose : amplitude journalière de l'accueil, nombre d'heures par semaine, nombre de mois ou de semaines de fréquentation en incluant les absences prévues de l'enfant.

Elle repose sur le principe de la place réservée, s'applique indépendamment de la fréquentation réelle de l'enfant et doit être établie sur une base horaire.

Tout congé supplémentaire sera facturé. Le délai minimum de prévenance pour tout congé est de 10 jours. La demande doit être faite par écrit.

➤ Alinéa f) modalités de paiement proposées aux familles

Sont à privilégier :

- le prélèvement automatique au Trésor Public de Nay

- le paiement en ligne via le site internet de la CCPN (paiement Tipi)

- les CRCEU préfinancés dématérialisés

- le paiement par CB au guichet du Trésor Public de Nay

Le paiement par chèque ou espèces au guichet du Trésor Public de Nay doit rester exceptionnel.

Modalité de recouvrement si la famille ne règle pas sa facture : lettre de relance puis majoration du montant dû pour frais de recouvrement si aucun règlement n'intervient après la lettre de relance.

Dernier paragraphe du document :

Date :	Signature(s) des parents, Précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Signature direction de la structure

.....
A conserver par la structure :

Les parents soussignés déclarent avoir pris connaissance du règlement de fonctionnement dont un exemplaire leur a été remis et s'engagent à s'y conformer		
Date :	Signature(s) des parents, Précédée(s) de la mention manuscrite « lu et approuvé »	Signature direction de la structure multi accueil

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

DECIDE de modifier les articles du règlement de fonctionnement des structures multi-accueil ainsi que mentionné ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Avenant convention mise à disposition des locaux du RAM Berges du gave

(Rapporteur : T. PANIAGUA)

Il est proposé de passer, à titre de régularisation, un avenant à la convention de mise à disposition des locaux intercommunaux et de subventionnement pour l'activité du RAM Berges du Gave.

Il ne sera pas demandé de loyer à MUTUALITÉ 64 pour la période couverte par l'avenant.

Les autres modalités de la convention sont inchangées.

Après avis du Bureau du 4 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition des locaux intercommunaux et de subventionnement pour l'activité du RAM Berges du Gave.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux intercommunaux et de subventionnement pour l'activité du RAM Berges du Gave établie entre la Communauté de communes du Pays de Nay et Mutualité64.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Clôture des comptes de l'association Relais des deux gaves

(Rapporteur : T. PANIAGUA)

Vu le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association Relais des deux gaves en date du 27 juin 2017 portant sur la dissolution de la dite Association,

Vu le procès verbal de l'assemblée générale de liquidation des comptes de l'association Relais des deux gaves en date du 22 novembre 2018,

Les actifs en numéraire subsistant suite à la clôture des opérations de liquidation de l'Association s'élèvent à 119 203,12 € (cent dix neuf mille deux cent trois euros et douze centimes).

Conformément à la résolution de l'assemblée générale extraordinaire sus citée, le boni de liquidation est attribué aux deux communautés de communes fondatrices de l'association selon la clé de répartition en vigueur : 27,60% pour la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau et 72,40% pour la Communauté de communes du Pays de Nay.

Les actifs en numéraire dévolus à la Communauté de communes de la Vallée d'Ossau s'élèvent à 32 900,06 € (trente deux mille neuf cent euros et zéro six centimes) et les actifs en numéraire dévolus à la Communauté de communes du Pays de Nay s'élèvent à 86 303,06 € (quatre vingt six mille trois cent trois euros et zéro six centimes).

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE d'accepter les actifs en numéraire de l'association Relais des deux gaves dévolus à la Communauté de communes du Pays de Nay et s'élevant à 86 303,06 € (quatre vingt six mille trois cent trois euros et zéro six centimes), ainsi que leur perception.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Participation budgétaire 2018 au Syndicat Mixte de la Crèche l'Arche

(Rapporteur : T. PANIAGUA)

Il est proposé d'approuver la participation brute totale de 121 978 € sollicitée par le Syndicat Mixte de la Crèche l'Arche sur présentation de son bilan financier 2018.

Cette participation brute fera l'objet d'un remboursement à la CCPN d'un montant de 37 978.66 € correspondant à 35,68% de la participation brute par le Syndicat Mixte au titre du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) signé avec la CAF.

Déduction faite des recettes du Contrat Enfance Jeunesse, la participation nette 2018 s'établit à 83 999 € dont:

- 51 548 € pour la commune de Bordes (ratio de participation 16.33%)
- 32 452 € pour la commune d'Assat (ratio de participation 10.29%).

Le remboursement de la part CEJ à la CCPN par le Syndicat Mixte au titre de l'année 2018 sera accompagné du remboursement de la part CEJ au titre de l'année 2017 s'élevant à 37 978.66 € ce qui portera le remboursement de la part CEJ total à encaisser sur 2018 à 75 957.33 €.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

1. **APPROUVE** le versement d'une participation brute totale à 121 978 € au Syndicat Mixte de la Crèche l'Arche.
2. **APPROUVE** le remboursement des parts CEJ 2017 et 2018 pour un montant total de 75 957.33 €.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Dissolution du Syndicat mixte de l'Arche

(Rapporteur : T. PANIAGUA)

Le Syndicat mixte de l'Arche, créé afin d'assurer la gestion administrative et financière de la crèche de l'Arche, était composé depuis 2008 des communes de Bizanos, Bordes, Idron, Ousse, Lée et de la Communauté de communes Gave et Coteaux, en substitution des communes d'Assat, Aressy et Meillon.

L'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 a créé, au 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) qui est, en conséquence, venue se substituer aux communes d'Aressy et de Meillon, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) se substituant, pour sa part, aux communes de Bordes et d'Assat.

Le Syndicat mixte de l'Arche est donc composé à ce jour de la CAPBP, de la CCPN, et des communes de Bizanos, Idron, Ousse, et Lée.

Compte tenu de cette évolution, de la volonté de la CAPBP d'élargir sa compétence petite enfance au titre de la compétence optionnelle «Action sociale d'intérêt communautaire» à compter du 1^{er} janvier 2019 et de l'accord des autres membres du syndicat, il est proposé de dissoudre celui-ci en application de l'article L.5212-33 du CGCT.

Aux termes de cet article, l'arrêté préfectoral de dissolution détermine, dans le respect des dispositions des [articles L. 5211-25-1 et L. 5211-26](#) et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé.

La répartition des personnels concernés entre les membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.

Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du syndicat mixte seront restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué à la commune propriétaire.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les membres du syndicat qui reprennent la compétence. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui reprennent la compétence.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat mixte et les assemblées délibérantes de ses membres, cette répartition est fixée par arrêté préfectoral.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. L'établissement public de coopération intercommunale qui restitue la compétence informe les cocontractants de cette substitution. C'est dans le respect de ces dispositions qu'il convient que les membres du syndicat s'accordent sur le règlement patrimonial et financier de la dissolution. Un accord doit donc être établi entre le Comité syndical et l'ensemble de ses membres sur la répartition des

biens, du solde de l'encours de la dette, des restes à recouvrer et à encaisser, et de la trésorerie.

Le CGCT laisse toute liberté aux membres d'un EPCI pour régler ces modalités. Celles-ci doivent être établies dans un cadre d'équité selon la jurisprudence permanente sur le sujet. Une réflexion a déjà été organisée sur le devenir des personnels, services et équipements du syndicat mixte de l'Arche.

Il est proposé que la CAPBP reprenne :

- l'ensemble du personnel du syndicat mixte (détail des effectifs en annexe 1) ;
- l'ensemble des contrats ;
- les biens figurant à l'actif, à l'exception des biens faisant l'objet d'une mise à disposition par la commune de Bizanos (terrain et bâtiment de la crèche de l'Arche), qui feront retour à la commune de Bizanos, laquelle les mettra à disposition de la CAPBP dans le cadre de l'élargissement de sa compétence petite enfance (détail des lignes d'actif des biens concernés en annexe 2) ;
- le passif identifié du budget notamment constitué des emprunts (détail du capital de dette restant dû en annexe 3) ;
- la trésorerie résiduelle du syndicat établie à la clôture de l'exercice comptable 2018.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de dissoudre volontairement le Syndicat mixte de l'Arche à compter du 1^{er} janvier 2019 ou de la date de l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution, s'il est postérieur, en application de l'article L.5212-33 du CGCT.
2. **APPROUVE** les modalités de dissolution et de répartition de l'actif et du passif telles que présentées ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Attribution subvention d'investissement à la Banque alimentaire du Béarn et de la Soule

(Rapporteur : J.-M. BERCHON)

La Banque alimentaire du Béarn et de la Soule est actuellement installée dans des locaux d'une superficie de 1 047 m², situés rue de l'artisanat à Jurançon. Le fonctionnement dans ces locaux pose des difficultés pour assurer la bonne menée des activités et la sécurité des personnes.

La Société Total libère des locaux techniques situés sur la commune de Billère. La Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées a donné son accord pour acquérir ces locaux afin de les mettre à la disposition de la Banque alimentaire, dans le cadre d'un bail emphytéotique. Pour les adapter à ses besoins et à son fonctionnement, la Banque alimentaire doit procéder à des travaux d'adaptation et de réaménagement de ces locaux.

Pour la réalisation des travaux, dont le coût est estimé à 978 986 € TTC, la Banque alimentaire sollicite un cofinancement de la part de chaque EPCI du Béarn, ainsi que du Département et de la Région. Le cofinancement demandé est calculé à partir du nombre d'habitants et du taux de stock alimentaire distribué sur le territoire de chaque EPCI.

A cet effet, la Banque alimentaire sollicite la Communauté de communes du Pays de Nay pour l'attribution d'une subvention d'investissement de 4 823 €.

Il est proposé, vu l'intérêt de l'action de la Banque alimentaire du Béarn et de la Soule pour l'accompagnement des familles les plus précaires du territoire du Pays de Nay, d'approuver la participation de la CCPN à cette opération d'investissement.

Après avis de la Commission Services aux personnes, Action sociale, Santé du 15 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'attribuer à l'Association Banque alimentaire du Béarn et de la Soule, une subvention d'investissement de 4 823 euros.
2. **PRECISE** que les crédits correspondants seront inscrits par décision modificative au budget principal 310 de 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Projet photovoltaïque CET de BENEJACQ-déclassement parcelle section D n°195

(Rapporteur : J.ARRIUBERGE)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) est propriétaire d'une parcelle cadastrée section D n°195 sur la commune de Bénéjacq. Cette parcelle est l'ancien Centre d'enfouissement technique (CET) qui a fait l'objet d'une réhabilitation en 2014.

Actuellement, la parcelle n'est plus affectée à l'usage du service public de collecte et de traitement des déchets ou tout autre service public de la CCPN.

Dans le cadre du projet d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol porté par le SDEPA, il convient de procéder au déclassement du domaine public de la parcelle susmentionnée en l'intégrant dans le domaine privé intercommunal.

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 27 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **CONSTATE** la désaffectation de la parcelle section D n°195 au vu du fait qu'elle n'est plus utilisée pour le service de collecte et de traitement des déchets ou par tout autre service public de la CCPN.
2. **DECIDE** d'en prononcer le déclassement du domaine public et de l'intégrer au domaine privé intercommunal.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Promesse de Bail emphytéotique sous conditions suspensives pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien centre d'enfouissement technique de Bénéjacq

(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables sur son territoire, en particulier la production d'électricité photovoltaïque. Dans cette perspective, elle envisage de valoriser le terrain non exploité de l'ancien Centre d'enfouissement technique (CET) de Bénéjacq réhabilité en 2015. Ce projet s'inscrit également dans les actions à mettre en place dans le cadre du Plan climat air énergie territorial (PCAET).

Pour développer ce projet photovoltaïque sur l'ancien CET, plusieurs opérateurs privés ont été consultés en 2017, sans suites opérationnelles.

Par délibération du 18 décembre 2017, la CCPN a approuvé un partenariat avec le Syndicat départemental d'électrification des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) pour engager une étude technico-économique sur la faisabilité d'un projet photovoltaïque au sol sur ce site.

Les études techniques et environnementales portées par le SDEPA ont été engagées début 2018 et sont bien avancées à ce jour. Le permis de construire sera déposé très prochainement.

Le projet consisterait à implanter des panneaux sur une surface de 23 253 m² pour une surface mise à disposition de 43 000 m². Une puissance de 2.2 Mégawatt-crête serait installée pour un productible de 2 554 MWh en année 1, soit une rentabilité limitée. La centrale au sol serait construite et exploitée par le SDEPA. Le projet sera porté par la future société d'économie mixte (SEM) prochainement créée.

Les retombées financières pour la CCPN seraient les suivantes :

- Loyer entre 5 000 et 7 000 €/an
- Taxation au titre de l'IFER 15 000 €/an.

Pour ce faire, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à signer la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives, ci-joint, entre la Communauté de communes du Pays de Nay et le SDEPA.

Après avis de la Commission Environnement Déchets du 27 novembre 2018 et du Bureau du 3 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à signer la promesse de bail emphytéotique sous conditions suspensives pour l'implantation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol sur l'ancien Centre d'enfouissement technique de Bénéjacq.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



OBJET : Règlement de service des eaux pluviales

(Rapporteur : A. CAPERET)

Il est proposé de mettre en place un règlement de service des eaux pluviales définissant les mesures particulières prescrites sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), en matière de maîtrise de ruissellement, de traitement et de déversement des eaux pluviales dans les fossés, dans les réseaux pluviaux publics ou par infiltrations à l'intérieur même des parcelles.

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales, des mesures correctrices à l'imperméabilisation doivent être mises en place. Pour cela, des prescriptions y sont développées et déclinées suivant les caractéristiques locales de chaque zone et l'envergure des travaux envisagés.

L'objet de ce règlement est aussi de fixer et de gérer le cadre des relations entre la CCPN et les communes (compétentes en voirie), ainsi qu'avec les particuliers pour des projets de construction ou d'aménagements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.2212-2 et L.2226-1,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les rubriques 2.5.1.0 et 3.2.3.0 de l'article R214-1,

Vu le Code Civil et notamment les articles 641, 641 et 981,

Vu le Code Rural et notamment les articles D161-16 et D161-18,

Vu la délibération n°2018-5-18 de la CCPN en date du 2 juillet 2018 approuvant le zonage des eaux pluviales,

Après avis de la Commission Eau Assainissement et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** le règlement du service public des eaux pluviales et ses annexes tels qu'annexés à la présente délibération.
2. **PRECISE** que le règlement sera transmis aux communes membres de la Communauté de communes et aux usagers du service public des eaux pluviales.
3. **PRECISE** que, conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, ce rapport sera accessible au public.
4. **PREND ACTE** du rappel, par la commune d'Angaïs, des observations formulées lors du Conseil communautaire du 2 juillet 2018 au sujet de l'examen du classement en zone sensible d'une partie de la commune et que ce point sera réexaminé avec le Bureau d'étude, la commune et la CCPN.

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(1 abstention)**



Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Tarifs Eau Potable 2019*(Rapporteur : A. CAPERET)*

Pour l'année 2019, il est proposé de diminuer la part fixe pour les compteurs en diamètre 15 mm (96 % du total) compte tenu de la proposition ci-après d'augmenter la part fixe pour les compteurs d'un diamètre égal ou supérieur à 20 mm (4% du total). Il est également proposé de maintenir la part variable pour le secteur CCPN-SEAPAN dans l'attente de la validation des futures perspectives financières (volumes réellement facturés, programme de travaux à ajuster, taux d'impayés....) associée au nouveau schéma directeur d'eau potable (mise en œuvre pour l'année 2019).

Pour les autres secteurs de la CCPN que sont les communes d'Arbéost, Ferrières et Lestelle : une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été retenue en fonction du pourcentage résiduel d'écart avec la valeur cible (part fixe et part variable) du secteur CCPN-SEAPAN. Le détail ci-après indique les nouveaux tarifs pour l'année 2019 par secteurs compte tenu des spécificités pour chaque secteur et le pourcentage du rattrapage annualisé.

Il appartient au Conseil communautaire de fixer également, sur la base de la délibération du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne en date du 24 septembre 2012, le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau en lien avec le service public de l'eau potable.

Considérant que le SEAPaN procède aux achats d'eau via le SMNEP et son délégataire SAUR qui facture au Service Eau Assainissement, la redevance préservation des ressources en eau pour les m3 le concernant,

Considérant que le montant reversé à l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette redevance est lié au montant recouvré sur les factures des abonnés,

Considérant que le volume prélevé à la source d'eau brute diffère du volume facturé du fait de divers facteurs dont le rendement des équipements,

Considérant que le montant de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau délibéré par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne sur la base de mètres cubes d'eau prélevés est donc converti sur la base de mètres cubes d'eau potable facturés,

Il est proposé de conserver le montant suivant sur les factures d'eau pour l'année 2019 à **0,10€/m³** (ce montant s'entend hors taxe, par mètre cube facturé).

Pour l'année 2019, il est donc proposé également les parts fixes suivantes par diamètre de compteur et pour le secteur CCPN-SEAPAN (hors Arbéost, Ferrières et Lestelle) :

Diamètre du compteur	Part fixe annuelle € HT
15 mm	70
20 mm	110
30 mm	140
40 mm	180
50/60/65 mm	350
80 mm	480
100 mm	650
150 mm	1350

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **FIXE** les tarifs 2019 ci-dessous pour tout le territoire sauf les communes d'Arbéost, Ferrières et Lestelle :
 - **Part fixe diamètre 15 mm : 70,00 € HT: et selon tableau ci-dessus en fonction du diamètre des compteurs**
 Cette part fixe pour les diamètres 15 mm sera versé en 2 fois pour moitié soit 36,50 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019, et de 36,50 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019. Même logique pour les autres parts fixes en fonction du diamètre des compteurs.
 - **Part variable : 1,05 € HT/m³**
2. **FIXE** les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE, FERRIERES et ARBEOST. La part fixe est **unique** car pas de détail précis concernant la différenciation des diamètres de compteurs actuellement. Cela sera harmonisé après finalisation du schéma directeur d'eau potable.

Commune de LESTELLE

- **part fixe : 38,00 € HT.** Cette part fixe sera versée en 2 fois pour moitié, soit 19.00 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 et de 19.00 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019.
- **part variable : 1.01 € HT/m³**

Commune de FERRIERES

- **part fixe : 38.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 19.00 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 et de 19.00 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019
- **part variable : 0.50 € HT/m³**

Commune d'ARBEOST

- **part fixe : 38.00 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 19.00 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019 et de 19.00 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 31 décembre 2019
- **part variable habitation : 0.70 € HT/m³**
- **part variable fromagerie : 0.35 € HT/m³**
- **forfait annuel étable: 42.00 € HT**

3. **DECIDE** d'appliquer ces tarifs pour les consommations d'eau potable
4. **CONSERVE** le tarif de 0.10 € HT/m³ pour le prélèvement de la ressource en eau applicable à tous les abonnés.
5. **PRECISE** que cette redevance figurera dans la rubrique Distribution de l'eau potable sous la dénomination sous rubrique « Préservation des ressources en eau ».

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01.01.2008, toute fourniture d'eau potable quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Pollution Domestique**. Elle s'applique aux abonnés du service d'eau potable, propriétaire ou occupants d'immeuble à usage d'habitation principale et syndicats d'immeuble collectif ainsi qu'aux abonnés du service de l'eau potable « assimilés domestiques » dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilable aux utilisations à des fins domestiques. **Pour l'année 2019, elle s'élèvera à 0.33€/m³ HT.**

**ADOPTÉ A LA MAJORITE
(2 voix contre – 2 abstentions)**

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Tarifs Assainissement 2019

(Rapporteur : A. CAPERET)

Pour l'année 2019, il est proposé de maintenir les tarifs du service assainissement (non compris les communes de Narcastet et de Lestelle), dans l'attente de la validation des futures prospectives financières (volumes réellement facturés, programme de travaux à ajuster, taux d'impayés...) en lien avec le futur schéma directeur sur l'ensemble du territoire qui intégrera les conclusions du schéma directeur actuel de la Commune de Lestelle (validé en 2017) et celui en cours de Narcastet (finalisation juin 2019).

Pour les autres secteurs de la CCPN que sont les communes de Narcastet et de Lestelle, une augmentation progressive annuelle sur 5 ans a été retenue en fonction du pourcentage résiduel d'écart avec la valeur cible (part fixe et part variable). Le détail ci-après indique les nouveaux tarifs pour l'année 2019 par secteurs compte tenu des spécificités pour chaque secteur et le pourcentage du rattrapage annualisé.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. FIXE les tarifs ci-dessous (inchangés 2018)

- **Part fixe : 50 € HT**

Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2019

- **Part variable : 1,68 € HT/m³**

2. FIXE les tarifs ci-dessous pour les communes de LESTELLE et NARCASTET

Commune de LESTELLE

- **Part fixe : 30 € HT.** Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 12.50 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019 et 12.50 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2019

- **Part variable : 1.22 € HT/m³**

Commune de NARCASTET

Part fixe : 50 € HT. Cette part fixe sera versé en 2 fois pour moitié soit 25 € à la facture estimative pour la période du 1^{er} Janvier au 30 Juin 2019 et 25 € à la facture de solde pour la période du 1^{er} Juillet au 31 Décembre 2019

- **Part variable : 0.88 € HT/m³**

Conformément à l'article L.2224-12-1 du CGCT, à compter du 01/01/2008, toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, doit faire l'objet d'une facturation de la **redevance pour Modernisation des Réseaux de Collecte Domestique**. Elle s'applique aux personnes qui sont soumises à la redevance d'assainissement collectif sur la totalité du volume donnant lieu à la facturation de l'assainissement. **Pour l'année 2019, elle s'élèvera à 0.25€/m³.**

La part fixe et la part variable s'appliquent donc pour tous les abonnés, y compris **les exploitations agricoles** qui devront comptabiliser séparément les eaux domestiques (maison d'habitation) et les eaux pour usages agricoles conformément à la Loi sur l'eau du 30 décembre 2006. Dans l'attente de la séparation effective des compteurs, **un forfait sera appliqué en sus de la part fixe pour 160m³.**

En ce qui concerne les industriels, des conventions spécifiques déjà existantes ou futures intègrent déjà ou devront intégrer l'usage réel de l'eau (coefficient pondérateur) et l'éventuelle pollution supplémentaire générée par l'activité en mettant en œuvre une surtaxe pollution non domestique (tarif au m³ spécifique en fonction des charges réelles comptabilisées).

Pour les usagers utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, il est possible d'instaurer une redevance d'assainissement collectif sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé en prenant en compte notamment la surface de l'habitation, le nombre d'habitants et la consommation moyenne INSEE. Il est important également de rappeler que l'ensemble des forages doivent obligatoirement être déclarés en mairie et doivent tous posséder un compteur dans le but de connaître exactement les volumes prélevés dans le milieu naturel.

Ainsi, il sera appliqué **un forfait de 60 m³ par an et par habitation équipée d'un puits** si le SEAPaN est dans l'impossibilité immédiate d'évaluer les volumes réels. Si présence d'un compteur, un coefficient pondérateur de 0,5 sera appliqué.

Pour les assimilés non domestiques (industriels, commerces, collectivités, etc..) utilisant de l'eau provenant d'un point privé (forage ou puits) et non du réseau public d'eau potable, un forfait de 1000 m³ de redevance d'assainissement collectif sera appliqué, sauf s'il existe un compteur permettant de comptabiliser précisément les volumes réellement prélevés dans le milieu naturel et rejetés effectivement dans le réseau public d'assainissement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : SPANC - Modification des fréquences de visite et des tarifs du contrôle périodique de bon fonctionnement

(Rapporteur : A. CAPERET)

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) du Pays de Nay assure le contrôle périodique de bon fonctionnement des installations existantes.

Ce contrôle, qui s'effectue depuis 2014 en régie par les techniciens du SPANC, a lieu tous les 6 ans pour les installations non-conformes et tous les 10 ans pour les installations conformes, conformément à l'article L.2224-8 du CGCT et à la délibération n° 2015-3-21 en date du 29/06/2015, pour l'ensemble des installations d'assainissement autonomes présentes sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de Nay.

Au vu des constatations réellement effectuées sur le terrain (mauvais entretien des dispositifs) et afin de permettre aux usagers disposant d'une installation réglementairement conforme ou nécessitant des préconisations de travaux mineurs de bénéficier d'un allègement de la redevance d'assainissement non-collectif, le SPANC propose de maintenir le contrôle de ces dispositifs conformes tous les 10 ans conformément à l'article 7 de l'arrêté ministériel du 27/04/2012, à compter de la prochaine campagne (de 2019 à 2029). Les dispositifs non-conformes auront, quant à eux, une fréquence de passage réduite à 5 ans identique à la fréquence moyenne de vidange des installations.

Ces derniers bénéficient aujourd'hui d'une aide financière de l'Agence de l'Eau d'un montant de **18 €** en faveur du SPANC.

L'Agence de l'Eau, pour le XIème programme, ne participera plus financièrement au fonctionnement des SPANC. Il est nécessaire de répercuter ce défaut de subvention à l'utilisateur.

Afin de permettre l'équilibre budgétaire du service (baisse des aides de l'Agence de l'Eau Adour Garonne), le montant de la redevance sera fixé à **136,36 € HT** par visite lors de la prochaine campagne (2019 à 2029), soit une augmentation de **16,36 € HT** pour le contrôle de bon fonctionnement de l'installation.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** de moduler la fréquence de contrôle à 10 ans pour les installations réglementairement conformes et 5 ans pour les dispositifs nécessitant des recommandations de travaux mineurs, ainsi que les installations non-conformes.
2. **FIXE** le montant de la redevance à **136,36 € HT** valable pour la période de contrôle dans laquelle se situe l'installation d'assainissement autonome (soit 5 ans ou 10 ans).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : SPANC - Modification du tarif du contrôle de réalisation du neuf ou de réhabilitation

(Rapporteur : A. CAPERET)

Le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) du Pays de Nay assure le contrôle de Conception/Implantation et de Réalisation des travaux du neuf ou de réhabilitation.

Ces deux contrôles nécessitent aujourd'hui entre 2 à 5 visites terrain (vérification de l'implantation du système, passage avant remblaiement, passage après remblaiement,...). Ils donnent lieu à l'envoi d'un avis de conformité pour tout projet d'installation d'assainissement non-collectif (article R.431.16 du Code de l'Urbanisme) et à la saisie ainsi qu'à l'envoi d'un certificat de conformité envoyé à l'utilisateur dès la réception des travaux d'assainissement.

Actuellement, le contrôle de Conception/Implantation est facturé à l'utilisateur **60 € HT (définition de la filière)** dans le cadre de son certificat d'urbanisme et également **60 € HT** dans le cadre du permis de construire (plan de masse et dimensionnement).

Le contrôle de réalisation des travaux du neuf ou de réhabilitation est également facturé **60 € HT jusqu'à présent**.

Ce dernier bénéficie aujourd'hui d'une aide financière de l'Agence de l'Eau d'un montant de **118 €** en faveur du SPANC.

L'Agence de l'Eau, pour son XIème programme, ne participera plus financièrement au fonctionnement des SPANC. Il est nécessaire de répercuter ce défaut de subvention à l'utilisateur.

Afin d'équilibrer les dépenses et les recettes du service pour ces 2 prestations, il s'avère nécessaire de facturer à l'utilisateur une redevance de **150 € HT** (soit une augmentation de **90 € HT**) pour le contrôle de réalisation des travaux du neuf ou de réhabilitation.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

FIXE le montant de la redevance du contrôle de réalisation des travaux du neuf et de la réhabilitation à **150 € HT**.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,

Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Convention de prestation pour le contrôle et l'entretien des poteaux incendie du territoire de la CCPN

(Rapporteur : A. CAPERET)

Dans le cadre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), il existe un besoin de contrôle et d'entretien des poteaux incendie situés sur le territoire des communes de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN), pour une meilleure gestion et garantir leur bon fonctionnement en cas d'intervention du SDIS.

Pour rappel, la défense incendie est une compétence non transférable du Maire.

Le Service Eau de la CCPN, compte tenu de ses interventions techniques sur tout le terrain, peut être un partenaire du contrôle et de l'entretien des poteaux incendie des communes du territoire de la CCPN qui le souhaitent, à travers une convention de prestations qui détermine le rôle de chacun.

La prestation incluse dans la rémunération forfaitaire se composerait des actions suivantes :

- contrôle visuel et identification de l'appareil (numération SDIS),
- contrôle du bon fonctionnement, et de l'accès à la vanne de sectionnement,
- contrôle du bon fonctionnement de la vidange,
- contrôle de l'étanchéité de l'appareil au niveau de l'organe obturateur,
- contrôle du bon fonctionnement des organes d'ouverture (tige de manœuvre, boîte à joints, joint du bouchon),
- graissage des organes de manœuvres à la graisse alimentaire,
- contrôle débit et pression.

Les communes acquitteraient un coût de 35 € HT (au taux de TVA en vigueur) par poteaux incendie et par an pour une durée de trois ans.

Cette rémunération n'inclut pas les éventuelles autres prestations, comme le remplacement et les fournitures de pièces, l'ajout ou la suppression de poteaux incendie.

Un projet de convention-cadre pour la réalisation de ces prestations est joint.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente délibération.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Approbation des statuts du Syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon

(Rapporteur : A. CAPERET)

Le Syndicat intercommunal d'eau potable de la Région de Jurançon (SIEP de Jurançon) a été créé par arrêté préfectoral le 19 janvier 1935, avec un périmètre qui s'est étendu au fil du temps.

Selon l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) qui regroupe notamment les communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat, exerçant la compétence « eau » au 1^{er} janvier 2018, est devenue membre du syndicat par l'effet de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et se substitue aux communes initialement membres du syndicat.

Il convient de réviser les statuts dans le but de transformer le syndicat intercommunal en un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte d'eau potable de la région de Jurançon (SMEP de la région de Jurançon).

La Communauté de communes du Pays de Nay se substitue aux communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat en désignant 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants. Les autres communes membres du SMEP (19 communes) restent représentées à l'identique.

Les statuts du syndicat mixte ont été adoptés par le Comité syndical du SIEP de Jurançon le 17 septembre 2018. Ces nouveaux statuts ont été notifiés aux communes membres et à la Communauté de communes du Pays de Nay le 18 septembre 2018.

Il appartient aux conseils municipaux des communes membres et au conseil communautaire du Pays de Nay de se prononcer dans un délai de 3 mois sur ces modifications statutaires. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la modification des statuts telle qu'elle a été proposée et votée par le Conseil Syndical du SIEP de Jurançon lors de la séance du 17 septembre 2018.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,

Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq au SEABB et approbation des statuts

(Rapporteur : A. CAPERET)

Le Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre (SEABB) a été créé le 1er septembre 2018, par fusion du Syndicat à vocation multiple d'eau et d'assainissement de la Vallée de l'Ousse (SMEAVO) et du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Vic-Bilh Montanérès (SIAEPVBM).

Le SEABB est un syndicat "à la carte" portant trois compétences : distribution d'eau potable, assainissement collectif et assainissement non collectif.

La commune de Lamarque-Pontacq adhère à ce jour au SEABB pour la seule compétence "assainissement collectif" et sollicite son adhésion pour les deux autres compétences.

Par délibération en date du 18 septembre 2018, le Conseil syndical du SEABB a approuvé cette demande d'adhésion.

En application de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. ».

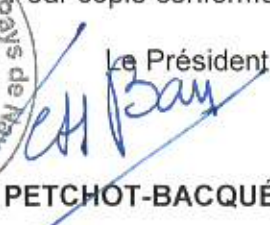
La CCPN a reçu notification de la délibération du SEABB le 24 septembre 2018. Il est proposé en conséquence au Conseil communautaire de se prononcer sur la demande d'adhésion formulée par la commune de Lamarque-Pontacq et sur la modification des statuts du SEABB en découlant.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **APPROUVE** l'adhésion de la commune de Lamarque-Pontacq au SEABB pour les compétences « distribution d'eau potable » et « assainissement non collectif ».
2. **APPROUVE** la modification des statuts du SEABB découlant de cette nouvelle adhésion.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Compétence eau – Retrait du SMEP de la Région de Jurançon*(Rapporteur : A. CAPERET)*

Par délibération n° 2018-1-07 bis du 12 février 2018, la Communauté de communes a engagé une procédure de retrait au titre de la procédure de l'article L.5214-21 du CGCT, modifié par la Loi NOTRe – article 6. L'application de cette procédure de retrait n'est plus possible suite à la loi du 3 août 2018.

La CCPN a la volonté d'exercer directement cette compétence « eau » sur l'ensemble du périmètre pour exercer une cohérence dans le fonctionnement (régie directe) et l'investissement (priorisation des investissements en adéquation avec les enjeux de l'assainissement collectif).

La procédure de retrait est engagée à présent par la procédure de droit commun, nécessitant l'accord de l'organe délibérant du syndicat à la majorité simple et de l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat à la majorité qualifiée (article L.5211-19 du CGCT : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (paragraphe 1 bis),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 indiquant l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) dont la compétence Eau Potable,

Considérant l'appartenance de plusieurs communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay à des syndicats dont les objets statutaires correspondent à la compétence Eau Potable et dont les périmètres dépassent celui de la CCPN,

Afin d'exercer pleinement la compétence « eau » sur l'ensemble de son périmètre, il convient que la CCPN demande son retrait du SMEP de la région de Jurançon pour la partie du territoire de la CCPN correspondant aux communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat (écart), pour la totalité du bloc de compétence « eau ».

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de demander le retrait du SMEP de la région de Jurançon pour les communes d'Assat, de Narcastet et de Pardies-Piétat (écart), à compter du 31 décembre 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
 Les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme
 Le Président,

 Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Retrait de la Commune de Lamarque-Pontacq du SMNEP

(Rapporteur : A. CAPERET)

Le Président rappelle que le Syndicat mixte du Nord-est de Pau (SMNEP) a été instauré par arrêté préfectoral du 5 juin 1963. Ce syndicat a été créé selon un principe de solidarité et de mutualisation de moyens afin d'assurer sa compétence de production d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

La commune de Lamarque-Pontacq a adhéré au SMNEP par arrêté préfectoral du 9 mars 1983.

Au 1^{er} septembre 2018, le Syndicat mixte du Nord-est de Pau est constitué :

- Du Syndicat des eaux Luys Gabas Léés
- De la Communauté de communes du Pays de Nay
- Du Syndicat d'eau et d'assainissement de Béarn Bigorre
- Du Syndicat intercommunal des eaux du bassin Adour Gersois
- De la commune de Lamarque-Pontacq.

Suite à la loi NOTRe, par délibération du 18 octobre 2018, la commune de Lamarque-Pontacq a demandé son adhésion au Syndicat d'eau et d'assainissement Béarn Bigorre et, par conséquent, son retrait du SMNEP.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE le retrait de la commune de Lamarque-Pontacq du SMNEP à compter du 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Compétence eau – Retrait du SEABB

(Rapporteur : A. CAPERET)

Par délibération n° 2018-1-08 du 12 février 2018, la Communauté de communes a engagé une procédure de retrait au titre de la procédure de l'article L.5214-21 du CGCT, modifié par la Loi NOTRe – article 6. L'application de cette procédure de retrait n'est plus possible suite à la loi du 3 août 2018.

La CCPN a la volonté d'exercer directement cette compétence « eau » sur l'ensemble du périmètre pour exercer une cohérence dans le fonctionnement (régie directe) et l'investissement (priorisation des investissements en adéquation avec les enjeux de l'assainissement collectif).

La procédure de retrait est engagée à présent par la procédure de droit commun nécessitant l'accord de l'organe délibérant du syndicat à la majorité simple et de l'ensemble des conseils municipaux membres du syndicat à la majorité qualifiée (article L. 5211-19 du CGCT : les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (paragraphe 1 bis),

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 indiquant l'extension des compétences de la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) dont la compétence Eau Potable,

Considérant l'appartenance de plusieurs communes membres de la Communauté de communes du Pays de Nay à des syndicats dont les objets statutaires correspondent à la compétence Eau Potable et dont les périmètres dépassent celui de la CCPN,

Afin d'exercer pleinement la compétence « eau » sur l'ensemble de son périmètre, il convient que la CCPN demande son retrait du SEABB pour la partie du territoire de la CCPN correspondant aux communes de Labatmale et de Saint-Vincent, pour la totalité du bloc de compétence « eau ».

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE de demander le retrait du SEABB pour les communes de Labatmale et de Saint-Vincent, à compter du 31 décembre 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service du SMNEP - Année 2017

(Rapporteur : A. CAPERET)

Le Président communique à l'assemblée le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service établi par le Syndicat Mixte du Nord Est de Pau pour l'année 2017.

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

PREND ACTE des informations figurant dans ce rapport.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Reprise des réseaux du lotissement « Balaïtous » à Boeil-Bezing

(Rapporteur : A. CAPERET)

La partie de lotissement « **Balaïtous** » sur le territoire de la commune de Boeil-Bezing s'est achevée en 2004 sur Bordes et en 2007 sur Boeil-Bezing. La voie privée sur Boeil-Bezing - parcelle C372 - sera incorporée et classée dans la voirie communale.

Au vu de la propriété des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales, domaines pour lesquels la commune a transféré sa compétence à la Communauté de communes du Pays de Nay, il est proposé de les incorporer dans le domaine de la Communauté de Communes.

Patrimoine eau potable :

Correspondant à 35 ml de diamètre 110 PVC, 35 ml de diamètre 25 PVC pour 5 branchements.

Patrimoine assainissement collectif des eaux usées

Correspondant à du PVC CR08 200mm sur 32ml et du PVC CR08 160mm sur 42ml, pour 5 branchements raccordés : rue Balaïtous sans servitudes de passage et intégralement mis en œuvre sous le futur domaine public sur la parcelle : C372.

Réseaux mis en œuvre à l'époque par :

- SNC S2D CONSTRUCTIONS
- MR DESPAGNET JEAN / 2 RTE DE PAU / 64800 ARROS DE NAY),

Sous contrôle de la commune de Boeil-Bezing pour le réseau pluvial et le reste de la VR, du SIVU Gave et Lagoin pour le réseau eaux usées et le SIAEP Plaine de Nay pour le réseau d'eau potable.

Vérifiés par le SIVU Gave et Lagoin avant leur réception,

Vérifiés à nouveau par le service Eau et Assainissement du Pays de Nay via un prestataire accrédité sous cofrac pour une inspection caméra et des essais d'étanchéité

L'hydrocurage a été assuré par l'ASL (prestataire : STI Cazet)

Sous la voirie publique dénommée *Rue de Balaïtous*

Sises sur la parcelle cadastrée C372 à Boeil-Bezing

Dont le propriétaire actuel est ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT LE BALAITOUS Siège social : 103, Rue du Balaïtous, 64510 Boeil-Bezing.

Présidente : Mme De Oliveira 0631162793

Date de publication Préfecture : 20 janvier 2007 à Boeil-Bezing

Date de publication Préfecture : 25 décembre 2004 à Bordes

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DÉCIDE** d'acquérir à titre gratuit les réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées et des eaux pluviales du lotissement « *Balaïtous* »
2. **CHARGE** le Président de procéder aux démarches nécessaires à cette opération,
3. **AUTORISE** le Président à signer les actes administratifs correspondants

4. DECIDE d'intégrer la valeur comptable des réseaux :

- d'eau potable, dans l'actif de la Communauté de communes, *d'un montant de 4 500 € HT à compter du 31/12/2018*
- d'assainissement des eaux usées, dans l'actif de la Communauté de communes, *d'un montant de 10 000 € HT à compter du 31/12/2018.*

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



CHP
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Extension réseau électrique local traitement Bourriquets sur la commune d'Arbéost

(Rapporteur : A. CAPERET)

Vu la délibération de la commune d'Arbéost en date du 20 septembre 2018 relative à l'extension du réseau basse tension d'environ 70 mètres pour alimentation du local traitement Bourriquets,

Considérant la nécessité de cette extension pour le bon fonctionnement du traitement,

La commune d'Arbéost s'étant engagée à garantir la somme de 1 250 € au Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,

Le Service Eau et Assainissement de la CCPN s'engageant donc à rembourser la totalité de la somme relative à l'extension du réseau électrique,

Vu l'inscription des dépenses au budget 513 du BP 2019,

Après avis du Bureau et des Commissions Eau Assainissement et Administration générale, finances, personnel du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

AUTORISE le Président à rembourser à la commune d'Arbéost le montant de 1 250 € TTC correspondant à l'extension du réseau électrique du local traitement Bourriquets.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme



Le Président,
Christian PETCHOT-BACQUÉ
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Budget principal 310 de 2018 – DM n° 1

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 au Budget principal 310 de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- réaliser les écritures d'ordre nécessaires aux amortissements,
- prévoir 50 000,00 euros de crédits supplémentaires pour l'opération sous mandat relative à la réhabilitation de la décharge communale de Coarraze. Ces besoins sont liés à des obligations supplémentaires formulées par les services de l'État mais également à un manque de terre végétale sur le site et à une zone de déchets qui s'est révélée plus étendue que ce qui avait été estimé,
- prévoir 3 500,00 euros de crédits supplémentaires pour les subventions pour les formations BAFA-BAFD,
- prévoir les crédits relatifs à la subvention d'investissement à la Banque alimentaire (4 823 euros),
- prévoir 37 500,00 euros de crédits relatifs aux réparations à réaliser sur le bus destiné au service jeunesse,
- prévoir 8 000,00 euros de crédits supplémentaires correspondant à des modifications en cours de marché dans le cadre du réaménagement du bâtiment destiné à accueillir les services urbanisme, économie et environnement déchets,
- prévoir 19 500,00 euros de crédits pour le mobilier du bâtiment destiné à accueillir les services urbanisme, économie et environnement déchets ainsi qu'une zone d'archives,
- prévoir 10 800 € de crédits nécessaires à la réfection du sol amortissant extérieur de la structure multi-accueil Arlequin,
- prévoir 27 200,00 euros pour réadapter le réseau informatique de la Communauté de communes.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
022 (022) - 01 : Dépenses imprévues	-50 040,00		
61551 (011) - 40 : Matériel roulant	37 500,00		
6574 (65) - 40 : Subv.fonct.aux asso.&autres pers. de droits privé	3 500,00		
6811 (042) - 01 : Dot.aux amort.des immo.incorporelles & corporelles	9 040,00		

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Investissement</u>			
		2804112 (040) - 01 : Bâtiments et installations	-8 445,00
020 (020) - 01 : Dépenses imprévues	-61 283,00	28041412 (040) - 01 : Bâtiments et installations	11 650,00
20422 (204) - 523 - 105 : Bâtiments et installations	4 823,00	280422 (040) - 01 : Bâtiments et installations	900,00
2051 (20) - 01 - 64 : Concessions et droits similaires	14 900,00	28051 (040) - 01 : Concessions et droits similaires	9 040,00
2183 (21) - 01 - 64 : Matériel de bureau et matériel informatique	12 300,00	28128 (040) - 01 : Autres agencements et aménagements de terrains	-1 597,00
2184 (21) - 7 - 64 : Mobilier	19 500,00	28128 (040) - 01 : Autres agencements et aménagements de terrains	-1 700,00
2313 (23) - 7 - 64 : Constructions	8 000,00	28135 (040) - 01 : Install.géné.,agencement,aménagements des construc	1 700,00
458112 (45) - 812 - 12 : OP ss mandat décharge Coarraze	50 000,00	28181 (040) - 01 : Install.générales,agencement & aménagements divers	-1 608,00
2128 (21) -64-49 : autres agencements	10 800,00	28183 (040) - 01 : Matériel de bureau et informatique	100,00
		28184 (040) - 01 : Mobilier	- 1300,00
		28188 (040) - 01 : Autres immobilisations corporelles	300,00
		458112 (45) - 812 - 12 : OP ss mandat décharge Coarraze	50 000,00

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
 Les jour, mois et an que dessus
 Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Budget 312 de 2018 – SPANC – DM n° 1

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe 312 SPANC de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- Permettre de prendre en charge des créances éteintes,
- Constaté comptablement une sortie d'inventaire d'actif correspondant à la cession d'un véhicule.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
c/60622 CH011	-240,00		
c/6542 CH65	240,00		
c/675 CH042	1500,00		
<u>Section</u> <u>Investissement</u>			
		c/2182 CH040	1500,00

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme



Le Président,
Christian Petchot-Bacqué
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Budget 315 de 2018 – Piscine Nayeo – DM n° 1

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe 315 Piscine Nayeo de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- réaliser les écritures d'ordre nécessaires aux amortissements,
- faire face à des charges de personnel supplémentaires essentiellement liées au remplacement d'agents absents, mais également au réajustement du montant affecté au paiement du régime indemnitaire des agents en CDI,
- alimenter le CH011 et en particulier l'article 60613 - chauffage urbain. Les crédits en dépenses sont insuffisants car une facture a été mandatée à tort. Elle a à ce jour donné lieu à remboursement en recettes de fonctionnement.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
c/6811 CH042	138,00	c/74751 CH74	47 138,00
c/64131 CH012	17 000,00		
c/60613 CH011	30 000,00		
<u>Section</u> <u>Investissement</u>			
c/2031 CH20	138,00	c/28051 CH040	138,00

Après avis de la Commission Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Budget 512 de 2018 – Assainissement collectif – DM n° 3

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°3 du Budget annexe 512 Assainissement collectif de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- Permettre de prendre en charge des créances éteintes,
- Réaliser des écritures et ajustements d'amortissements d'immobilisations et de subventions,
- Finaliser les paiements sur des opérations d'équipement.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
c/022 CH022	-6 033,00	c/777 CH042	5 412,00
c/023 CH023	-157 301,00		
c/6542 CH65	2 103,00		
c/673 CH042	125 247,00		
c/6811 CH042)	37 060,00		
<u>Section</u> <u>Investissement</u>			
c/13913 CH040	299,00	c/ 021 CH021	-157 301,00
c/13918 CH040	5 113,00	c/ 13918 CH040	125 247,00
c/2313 CH23 – opération72	2 860,00	c/2817351 CH040	7 424,00
c/2315 CH23 – opération 101	990,00	c/2817532 CH040	28 750,00
c/2315 CH23) – opération 107	80,00	c/2817562 CH040	886,00

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



The circular stamp contains the text "Communauté de communes du Pays de May" around the top and "64800 BENEJACQ" around the bottom, separated by two stars.

Objet : Budget 513 de 2018 – Eau potable – DM n° 2

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé de prendre une décision budgétaire modificative n°1 du Budget annexe 513 Eau potable de 2018 afin de réajuster les crédits pour :

- Réaliser des écritures et ajustements d'amortissements d'immobilisations et de subventions,
- Finaliser les paiements sur une opération d'équipement,
- Acquitter les reversements à l'agence de l'eau insuffisamment budgétés.

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section</u> <u>Fonctionnement</u>			
c/022 CH022	-43 240,00	c/7811 CH042	31 519,00
c/023 CH023	19 179,00		
c/673 CH042	12 042,00		
c/701249 CH014	26 138,00		
c/706129 CH014	17 462,00		
<u>Section</u> <u>Investissement</u>			
c/020 CH020	-17 160,00	c/ 021 CH021	19 179,00
c/2315 CH23	16 800,00	c/13918 CH040	12 042,00
c/2817311 CH040	83,00		
c/2817531 CH040	31 436,00		

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

APPROUVE la décision modificative ci-dessus.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ
Christian PETCHOT-BACQUÉ

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION NP 2018-8-42**Objet : Créances éteintes***(Rapporteur : M. CASSOU)*

M. le Trésorier de Nay présente une liste de créances éteintes. Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond, mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la Communauté de communes créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement (liquidation judiciaire, rétablissement personnel avec ou sans liquidation judiciaire).

- Pour le Budget principal 310 :
 - La somme de 1 498,22 euros (liste n° 3225590212) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 3 379,72 euros (liste n° 3181930212) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 25,50 euros (liste n° 2869910512) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 225,31 euros (liste n° 2861711112) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
- Pour le Budget annexe 312 SPANC :
La somme de 264,00 euros (liste n° 2861120812) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
- Pour le Budget annexe 512 Assainissement collectif :
 - La somme de 552,14 euros TTC (liste n° 3191990212) correspondant à deux dossiers redressement judiciaire/liquidation judiciaire (clôture avec insuffisance d'actif).
 - La somme de 3 055,70 euros TTC (liste n° 3225000512) correspondant à dix décisions de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 74,89 euros (liste n° 3274240212) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 1059,30 euros TTC (liste n° 3052050512) correspondant à quatre décisions de surendettement avec effacement de dette.
- Pour le Budget annexe 513 Eau potable :
 - La somme de 539,14 euros TTC (liste n° 3191201412) correspondant à deux dossiers redressement judiciaire/liquidation judiciaire (clôture avec insuffisance d'actif).
 - La somme de 2 939,60 euros TTC (liste n° 3225190512) correspondant à dix décisions de surendettement avec effacement de dette.

Après avis de la Commissions Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. ADMET en créances éteintes :

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION NP 2018-8-42

- Pour le Budget principal 310 :
 - La somme de 1 498,22 euros (liste n° 3225590212) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 3 379,72 euros (liste n° 3181930212) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 25,50 euros (liste n° 2869910512) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 225,31 euros (liste n° 2861711112) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
- Pour le Budget annexe 312 SPANC :
La somme de 264,00 euros (liste n° 2861120812) correspondant à deux décisions de surendettement avec effacement de dette.
- Pour le Budget annexe 512 Assainissement collectif :
 - La somme de 552,14 euros TTC (liste n° 3191990212) correspondant à deux dossiers redressement judiciaire/liquidation judiciaire (clôture avec insuffisance d'actif).
 - La somme de 3 055,70 euros TTC (liste n° 3225000512) correspondant à dix décisions de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 74,89 euros (liste n° 3274240212) correspondant à une décision de surendettement avec effacement de dette.
 - La somme de 1059,30 euros TTC (liste n° 3052050512) correspondant à quatre décisions de surendettement avec effacement de dette.
- Pour le Budget annexe 513 Eau potable :
 - La somme de 539,14 euros TTC (liste n° 3191201412) correspondant à deux dossiers redressement judiciaire/liquidation judiciaire (clôture avec insuffisance d'actif).
 - La somme de 2 939,60 euros TTC (liste n° 3225190512) correspondant à dix décisions de surendettement avec effacement de dette.

2. **PRECISE** que ces sommes seront imputées à l'article 6542.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Déplacement dans le cadre du projet de coopération franco-qubécois sur la jeunesse – Remboursement de frais

(Rapporteur : M. CASSOU)

Un déplacement a été organisé du 29 septembre au 7 octobre 2018, dans le cadre de la coopération franco-qubécoise sur la jeunesse (délibération du 3 avril 2017).

Ce déplacement a concerné le Président de la CCPN et Marc DUFAU, Vice-président en charge de la culture et du patrimoine, un technicien de la CCPN ainsi qu'une délégation de jeunes accompagnée de leurs enseignants.

Ce déplacement a occasionné les frais suivants :

- Frais de restauration : 847,65 €
- Traversée du Saint Laurent en bateau : 26,28 €.

Il est proposé que les frais relatifs à ce déplacement avancés par les participants donnent lieu à remboursement.

Après avis de la Commission Administration générale, finances, personnel et du Bureau du 26 novembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

DECIDE que les frais relatifs à ce déplacement et avancés par les participants donnent lieu à remboursement.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Ch. B.
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Transfert du Compte épargne temps (CET) en cas de mutation ou détachement*(Rapporteur : M. CASSOU)*

Il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur les conditions applicables pour transfert des comptes épargne temps (CET) des agents recrutés au sein de la CCPN.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, notamment son article 11 relatif aux modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 27 octobre 2014 fixant les modalités du compte épargne-temps, et la note de service pour application du 08 décembre 2014,

Il est nécessaire de fixer les conditions et les modalités de reprise des comptes épargne temps des agents.

Il est proposé de tenir compte des jours acquis au titre du CET dans la collectivité d'origine. Ceux-ci seront pris en charge par la CCPN. En contrepartie, la collectivité d'origine s'engage à verser une compensation financière sur la base des montants ci-dessous.

Un titre de recette sera adressé par la CCPN à l'intention de la collectivité d'origine.

La réglementation d'un point de vue générale se base comme suit :

Catégories	A	B	C
Montants bruts	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (98,25 % des montants bruts)	122,81 €	78,60 €	63,86 €
CSG : 7,5 % de l'assiette	9,21 €	5,89 €	4,79 €
CRDS : 0,5 % de l'assiette	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets	115,18 €	73,72 €	59,89 €

Considérant l'absence du collège des représentants du personnel au sein du comité technique local et en application de la théorie des formalités impossibles, aucun avis ne peut être émis de la part du Comité technique.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- 1. DECIDE** d'appliquer ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les cas susceptibles de se présenter lors des recrutements.

2. **AUTORISE** le Président à signer la convention proposée en annexe lors de ces besoins

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,



Ch Bay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Délibération cadre sur les frais de déplacement

(Rapporteur : M. CASSOU)

La réglementation fixe un cadre général des indemnités de frais de déplacements temporaires, mais donne compétence aux organes délibérants pour fixer certaines modalités et les modulations d'indemnisation.

Ainsi, au sein de la CCPN, la complexité et le nombre de situations différentes nécessitent, pour garantir un traitement équitable de tous, la base commune suivante :

Vu l'article 2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes qui, régies par le titre Ier du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, ont été nommées dans un emploi permanent et titularisées dans un grade de la hiérarchie administrative des communes, des départements, des régions ou des établissements publics en relevant, à l'exception des agents comptables des caisses de crédit municipal.

Elles ne s'appliquent pas aux personnels des établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Considérant que les frais engagés lors des déplacements nécessaires à l'exercice des fonctions des agents :

- Stagiaires territoriaux à temps complet ou non complet,
- Titulaires à temps complet ou non complet,
- Contractuels de droit public et de droit privé,
- Collaborateurs occasionnels de la Communauté de communes
- Intervenants extérieurs (lors de fonctions pour le compte de la CCPN),

peuvent faire l'objet de remboursements par les collectivités territoriales ;

Il est proposé de se prononcer sur les points suivants détaillés en annexe 1 :

- La définition de la notion de commune
- La définition de la résidence administrative
- La définition de la résidence familiale
- Les prises en charge des frais de transport de personnes lors de déplacements temporaires.

* Dispositions communes

- 1) De missions – De réunions – D'ateliers – De conférences – De salons
- 2) De formations

- Les taux de remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement,
- La prise en charge de frais de déplacement pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel,

Considérant l'absence du collège des représentants du personnel au sein du comité technique local et en application de la théorie des formalités impossibles, aucun avis ne peut être émis de la part du Comité technique.

Après avis Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **ADOpte** les modalités de remboursement des frais proposées dans l'annexe 1.
2. **PRECISE**
 - Que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019
 - Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme



Le Président,

CH Petchot
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Adhésion à la convention Santé et conditions de travail

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est rappelé que les collectivités doivent disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions définies à l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une nouvelle convention Santé et conditions de travail, qui prévoit l'intervention de médecins de prévention assistés d'une équipe pluridisciplinaire (conseillers de prévention, ergonomes, psychologues du travail, assistantes sociales, correspondants handicap).

Il est proposé l'adhésion à cette convention Santé et conditions de travail à compter du 1^{er} janvier 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. **DECIDE** d'adhérer à la convention Santé et conditions de travail proposée par le Centre de gestion, à compter du 1^{er} janvier 2019.
2. **AUTORISE** le Président à signer la convention proposée en annexe.
3. **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice 2019.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme



Le Président,
CH Bay
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Contrats saisonniers 2019 – Service jeunesse

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer des emplois saisonniers non permanents d'animateur jeunesse, pour assurer l'accueil et les activités au sein de la Maison de L'Ado pendant les vacances scolaires de février 2019. Ces emplois vont permettre d'assurer l'accueil et l'encadrement des groupes d'adolescents dans le respect de la réglementation et en fonction de l'amplitude pendant ces périodes.

Les emplois suivant seraient créés :

Vacances scolaires de février

- Deux emplois à temps complet d'adjoint d'animation du lundi 18 février au samedi 2 mars 2019.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de **l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984** modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de douze mois.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut de 348 à 351. Ils seront rémunérés à l'heure effectivement réalisés.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- La création de deux emplois saisonniers non permanents d'adjoint d'animation, pour la période du 18 février au 2 mars 2019.
- Que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut de 348 à 351 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



Ainsi fait,
Le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ
Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Petite enfance

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'animatrice de relais assistante maternelle à temps non complet.

L'emploi serait créé pour la période du **01 janvier 2019 au 31 décembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 30 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 372.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019, d'un emploi d'animatrice de relais assistantes maternelles à temps non complet (30h) ;
- que cet emploi serait doté de la rémunération afférente à un indice brut de 372 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le contrat de travail correspondant à cet emploi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Le jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Office de tourisme – communication et réseaux sociaux

(Rapporteur : M. CASSOU)

Dans le cadre de la formation des agents actuels de l'Office de tourisme, il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps complet pour assurer les fonctions de conseiller en séjour – spécialiste communication et réseaux sociaux.

L'emploi serait créé à temps complet pour la période du **1er janvier 2019 au 28 février 2019**. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 348. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 28 février 2019, d'un emploi non permanent à temps complet pour assurer les fonctions de conseiller en séjour – spécialiste communication et réseaux sociaux.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à l'indice brut de 348 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Contrats saisonniers 2019 – Office de tourisme

(Rapporteur : G. CHABROUT)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer trois emplois saisonniers non permanents de chargé d'accueil à temps complet, pour assurer l'accueil sur la saison estivale, principalement sur l'antenne de Lestelle-Bétharram et sur le point d'information situé au col du Soulor.

Les emplois suivant seraient créés :

- Deux emplois d'une durée de 3 mois : du 1^{er} juin au 31 août 2019
- Un emploi d'une durée de 2 mois, du 1^{er} juillet au 31 août 2019.

Ces emplois appartiennent à la catégorie hiérarchique C. Ils seraient pourvus par le recrutement d'agents contractuels en application des dispositions de **l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984** modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 6 mois par période de douze mois.

Les emplois pourraient être dotés d'un traitement afférent à un indice brut de 348 à 351.

En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- La création de trois emplois saisonniers non permanents de chargé d'accueil à temps complet, pour assurer l'accueil et la gestion de l'information touristique sur la saison estivale, principalement sur l'antenne de Lestelle-Bétharram et sur le point d'information du col du Soulor :
 - o Deux emplois à temps complet d'une durée de 3 mois : du 1^{er} juin au 31 août 2019
 - o Un emploi à temps complet d'une durée de 2 mois, du 1^{er} juillet au 31 août 2019.
- Que ces emplois seront dotés de la rémunération afférente à un indice brut de 348 à 351 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer les contrats de travail correspondant à ces emplois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ



Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ

Objet : Accroissement temporaire d'activité – chargé d'étude patrimoine au sein de l'Office de tourisme

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé d'étude patrimoine au sein de l'Office de tourisme.

Cet emploi comprend les attributions et tâches suivantes :

- La mise en place et le développement des projets de valorisation touristique et patrimoniale du territoire
- L'inventaire du patrimoine local et son suivi
- L'accompagnement et le suivi de chantiers de restauration du patrimoine
- La valorisation et l'animation autour du patrimoine local.

L'emploi serait créé pour la période du 01 janvier 2019 au 31 décembre 2019. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique B.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 372 applicable au 1^{er} janvier 2019. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création, pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2019, d'un emploi non permanent à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé d'étude patrimoine.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut 372 de la fonction publique, la rémunération pouvant comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les contrats de travail correspondants à cet emploi.

3. PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,

Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme

Le Président,

Christian PETCHOT-BACQUÉ



Objet : Création d'emplois – Tableau des effectifs

(Rapporteur : M. CASSOU)

Le service Tourisme est doté à ce jour de 4 agents permanents (1 directrice et 3 agents conseillers en séjour avec une spécialité de fonctions pour chacun) à temps complet. Le besoin de ce service a été réétudié avec l'arrivée de nouvelles missions et fonctions à développer dans le cadre du renforcement d'une communication touristique accrue, notamment sur les réseaux sociaux.

Par délibération du 30 octobre 2017, un emploi non permanent a été créé afin de préparer ce projet de service.

Aujourd'hui le besoin est confirmé.

De ce fait, il convient de créer un poste en emploi permanent de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif à temps complet. L'emploi serait créé à compter du 01 mars 2019. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut de 348 à 354. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

Considérant l'absence du collège des représentants du personnel au sein du comité technique local et en application de la théorie des formalités impossibles, aucun avis ne peut être émis de la part du Comité technique.

Les crédits seront prévus au budget de l'exercice 2019.

Après avis du Bureau du 3 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

1. DECIDE :

- la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif à temps complet, pour l'Office de tourisme, à compter du 1^{er} mars 2019.
- que cet emploi sera doté de la rémunération afférente à un indice brut de 348 à 354.

2. AUTORISE le Président à signer le ou les arrêtés correspondant à ces emplois.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait,
Les jour, mois et an que dessus
Pour copie conforme
Le Président,


Christian PETCHOT-BACQUÉ